
**Dispositions réglementaires applicables
aux sites et préaux scolaires de la
Commune de Lausanne**

du 24 septembre 2020
entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DES SITES ET PREAUX SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

La Municipalité de Lausanne

Vu la Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et son règlement d'application (RLEO),
vu le règlement général de police du 27 novembre 2001

arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.- BUT ET CHAMPS D'APPLICATION

1. Les présentes dispositions réglementaires fixent l'organisation des sites et préaux scolaires et leur utilisation par le public.
2. Elles s'appliquent aux sites et préaux scolaires situés sur le territoire communal.
3. Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales, en particulier celles relatives à l'enseignement obligatoire.

Art. 2.- DÉFINITIONS

Au sens des présentes dispositions, sont considérés comme des sites et préaux scolaires, les espaces suivants, situés sur les sites scolaires et pouvant être ouverts au public:

- les bâtiments scolaires ;
- les aulas ;
- les salles de sport, de gymnastique ou omnisport ;
- les préaux couverts et cours de récréation ;
- les équipements de jeux ;
- les bassins et les fontaines sis dans les endroits cités aux points 1 à 5 ;
- les terrains de sport destinés à l'usage scolaire.

TITRE II : UTILISATION DES SITES ET PRÉAUX SCOLAIRES

Art. 3.- ACCÈS

1. Les sites et préaux scolaires sont exclusivement dévolus à l'usage scolaire pendant le temps scolaire au sens de la LEO.
2. Les préaux scolaires sont accessibles à la population en dehors du temps scolaire, sauf dispositions particulières contraires.
3. L'accès du public aux bâtiments scolaires en dehors du temps scolaire est soumis à autorisation du service compétent.



4. La Municipalité peut déroger à ces modalités lors d'événement particuliers, en accord avec le conseil de direction de l'établissement scolaire.

Art. 4.- COMPORTEMENT EN GÉNÉRAL

1. Dans les sites et préaux scolaires, les usagers pratiquent leurs activités, notamment sportives (art.10), à leurs risques et périls. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas d'accidents.
2. De manière générale, les usagers adoptent un comportement respectueux des lieux et des usagers, ils doivent se comporter de manière à ne pas :
 - gêner ou mettre en danger les autres usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées ;
 - troubler la tranquillité publique ;
 - porter atteinte à la propreté des lieux, en particulier par l'abandon de déchets ;
 - empêcher l'entretien des lieux ;
 - causer des détériorations aux constructions ou installations de tout ordre, ainsi qu'aux arbres, massifs de fleurs, plantations, pièces d'eau, œuvres d'art, pelouses, etc.
3. Les parents, ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés, sont responsables de la surveillance de ceux-ci.
4. L'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore amplifiée par hauts parleurs de forte puissance est interdit sauf dans les cas de manifestation dûment autorisées par la Commune de Lausanne. Toute diffusion de musique peut être interdite par la Municipalité dans certaines zones.

Art. 5.- PROTECTION DU PATRIMOINE, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les usagers doivent veiller à ne pas adopter des comportements pouvant endommager le patrimoine, les aménagements extérieurs, la faune et la flore. A ce titre, il est notamment interdit :

- d'utiliser les aménagements et le mobilier à disposition à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés ;
- de graver, coller, peindre des inscriptions, agraffer ou clouer des affiches sur les murs ou sur arbres ;
- de casser ou scier des branches d'arbres et d'arbustes ;
- de planter, arracher ou couper toute végétation.

Art. 6.- PELOUSES

Le public peut accéder librement aux pelouses.

Art. 7.- PIQUE-NIQUES ET LOISIRS

1. Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition de veiller à la propreté des lieux.
2. Les feux sont interdits.
3. L'utilisation de pétards, de feux d'artifices et engins assimilés est interdite.

Art. 8.- CAMPING

Le camping et les bivouacs sont strictement interdits.



Art. 9.- DÉCHETS

1. Les déchets doivent être soit emportés, soit déposés dans les poubelles et bennes prévues à cet effet.
2. Les usagers sont tenus de respecter le tri sélectif en place.

Art.10.- ACTIVITÉS SPORTIVES EN GÉNÉRAL

1. Les jeux collectifs de balle, de badminton, etc. sont autorisés dans les espaces réservés à cet effet et à condition que leur pratique ne soit pas de nature à troubler la tranquillité des autres utilisateurs.
2. Le port de chaussures à crampons est interdit.

Art. 11.- CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

Les propriétaires et les détenteurs de chiens et autres animaux sont tenus de les garder en laisse et de se conformer à la signalisation particulière en vigueur, cas échéant.

Art.12.- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE VEHICULES

1. Les dispositions générales de la loi sur la circulation routière s'appliquent s'agissant de l'accès et du stationnement.
2. Est réservé l'accès des véhicules autorisés et des machines de service.

TITRE III : DISPOSTIONS PÉNALES

Art. 13.- CONTRAVENTIONS

Toute violation des présentes dispositions sera, en vertu du droit fédéral, cantonal ou communal, réprimée par les autorités compétentes notamment en application de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 14.- COMPÉTENCES

La Municipalité est chargée de la mise en œuvre du présent règlement, notamment par l'intermédiaire des agents de la fonction publique et le personnel assimilé.

Art. 15.- ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur des présentes dispositions réglementaires est fixée par la Municipalité après leur approbation par le département compétent.

Ainsi adoptées par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 8 octobre 2020.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter